



Convention financière et de moyens entre le
Département et l'Amicale des conseillers
départementaux et anciens conseillers généraux
du Bas-Rhin

Convention financière et de moyens

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 juillet 2016

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Amicale des conseillers départementaux et anciens conseillers généraux du Bas-Rhin, représenté par M. Etienne BURGER, président, habilité pour ce faire par une décision du comité directeur en date du 10 juin 2016,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 4 juillet 2016.

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention du Département à l'Amicale des conseillers départementaux et anciens conseillers généraux du Bas-Rhin. Cette aide financière est destinée d'une part à contribuer au fonctionnement de l'association et d'autre part au versement d'une allocation-retraite aux membres de l'association qui remplissent les conditions fixées par les statuts ainsi que le règlement intérieur.

Par ailleurs, elle vise à définir les moyens en personnel et les moyens matériels que le Département met à disposition de l'association en vue de permettre son fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au fonctionnement de l'association et pour permettre le versement d'une allocation-retraite aux membres de l'association qui remplissent les conditions fixées par les statuts ainsi que le règlement intérieur, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les objectifs précisés ci-avant.

Par ailleurs, le Département met à la disposition de l'association les salles de réunions à l'hôtel du Département pour l'exercice de son activité statutaire.

En outre, le Département assure pour le compte de l'association des tâches de reprographie, d'expédition et des prestations informatiques.

Les prestations de reprographie, d'expédition et les prestations informatiques feront l'objet d'une facturation à l'association sur la base des tarifs de prestations informatiques.

Du personnel départemental peut en tant que de besoin exercer des prestations occasionnelles pour le compte de l'association, selon les règles statutaires de la fonction publique, avec l'autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de l'ensemble de ces contributions.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de cinq ans c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève pour 2016 à la somme maximale de 150 000 euros .

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à 150 000 € par an de 2017 à 2020.

Les contributions financières du Département mentionnées au présent paragraphe ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention est versée une fois par an.

Article 5 : Justificatifs

Le versement est effectué sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier et l'expert-comptable.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 7 : Responsabilité - assurance

L'association souscrit en tant que de besoin tout contrat d'assurance, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg., le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Frédéric BIERRY

Etienne BURGER